**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Dix-huitième session**

**Kasane, République du Botswana**

**4 – 9 décembre 2023**

**Point 11 de l’ordre du jour provisoire :**

**Réflexion sur une mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention de 2003 et proposition d’amendements connexes aux Directives opérationnelles**

|  |
| --- |
| **Résumé**À l’issue de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention de 2003, la seizième session du Comité a décidé de lancer une réflexion distincte afin d’explorer tout le potentiel de l’article 18 de la Convention. Ce document présente les progrès réalisés pour faire avancer la réflexion sur la manière de mettre en œuvre l’article 18 de la Convention de manière plus large et au-delà du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde.**Décision requise :** paragraphe 20 |

**Introduction**

1. Alors qu’il était novateur pour un instrument normatif d’inclure un mécanisme d’inscription pour le partage de bonnes pratiques au sens de l’article 18 de la Convention[[1]](#footnote-1), le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde a été sous-utilisé par rapport aux deux autres mécanismes d’inscription de la Convention (c’est-à-dire la Liste représentative et la Liste de sauvegarde urgente). L’une des faiblesses identifiées dans le fonctionnement du Registre est qu’il n’a pas été en mesure de servir de manière satisfaisante en tant que source d’inspiration et d’information pour les communautés et les autres parties prenantes du monde entier à la recherche de conseils en matière de sauvegarde. Seules 33 bonnes pratiques (correspondant à 31 États parties) ont été sélectionnées pour figurer dans le Registre (ce qui équivaut à 4,88 % des 676 éléments inclus dans l’ensemble du système d’inscription)[[2]](#footnote-2).
2. Les organes directeurs de la Convention ont déjà apporté un certain nombre d’améliorations à l’opérationnalisation du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde par le biais de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription de la Convention (Décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/d%C3%A9cisions/16.COM/14) et Résolution [9.GA 9](https://ich.unesco.org/fr/decisions/9.GA/9)), qui sont :
* Suppression du critère P.9 (paragraphe 7 des Directives opérationnelles)[[3]](#footnote-3), et
* Possibilité pour l’organe d’évaluation de recommander l’inclusion d’expériences de sauvegarde réussies dans le Registre dans le cadre de transferts d’éléments de la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative (paragraphe 39.3 des Directives opérationnelles).
1. Il a été décidé en même temps et comme résultat concret de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription de lancer une réflexion séparée pour explorer une mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention (Décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/d%C3%A9cisions/16.COM/14) et Résolution [9.GA 9](https://ich.unesco.org/fr/decisions/9.GA/9)). L’idée était non seulement de continuer à discuter des questions soulevées concernant le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, mais aussi de prêter attention à la mise en œuvre de l’article 18 de la Convention au-delà du Registre. Cette nouvelle réflexion a été rendue possible grâce à une généreuse contribution du Royaume de Suède. L’objectif général de cette nouvelle réflexion est de trouver des moyens de faire entendre les voix et les aspirations des communautés et de mettre en lumière leurs expériences en matière de sauvegarde. Les questions relevant de la réflexion sur l’article 18 ont été présentées en détail au Comité lors de sa dix-septième session en 2022, qui a alors établi les thèmes de réflexion et un calendrier avec des étapes intergouvernementales pour la réflexion (document [LHE/22/17.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM-10-FR.docx) et Décision [17.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/17.COM/10)).
2. Le présent document décrit les progrès réalisés depuis la précédente session du Comité, notamment les résultats d’une réunion d’experts de catégorie VI (section A), qui a été convoquée pour préparer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée (section B). Le document comprend également des propositions pour la mise en œuvre des principales recommandations du groupe de travail, notamment des projets d’amendements aux Directives opérationnelles concernant les critères de sélection pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, ainsi qu’un plan pour la mise en place d’une plateforme en ligne pour le partage de bonnes expériences de sauvegarde (section C).
3. **Consultation d’experts**
4. Une réunion d’experts de catégorie VI a eu lieu du 19 au 21 avril 2023 (Stockholm, Suède) avec la participation de 21 experts[[4]](#footnote-4), organisée par le Ministère de la culture de la Suède, la Commission nationale suédoise pour l’UNESCO et l’Institut de la langue et du folklore. Les experts ont discuté et adopté un rapport contenant des recommandations qui a été soumis au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée (voir le document [LHE/23/18.COM EXP/4](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-EXP_ART18-4_FR.docx)).
5. Avant tout, les experts ont estimé que l’article 18 a un potentiel considérable pour atteindre pleinement les objectifs de la Convention. Leurs recommandations se sont concentrées sur a) la manière d’inclure davantage de bonnes pratiques de sauvegarde par le biais de programmes, de projets et d’activités dans le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, b) les révisions possibles des critères de sélection du Registre et c) les moyens de se connecter à d’autres mécanismes de coopération internationale de la Convention. Au-delà du Registre lui-même, les experts ont plaidé en faveur de la création progressive d’une plateforme en ligne modérée pour le partage de bonnes pratiques de sauvegarde, essentielle pour rendre l’article 18 pleinement opérationnel. En outre, une série de propositions concrètes ont été faites pour améliorer la participation des différentes parties prenantes à sa mise en œuvre.
6. **Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée**
7. Le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée dans le cadre de la réflexion sur une mise en œuvre élargie de l’article 18 de la Convention (ci-après « le groupe de travail ») s’est réuni au Siège de l’UNESCO les 4 et 5 juillet 2023[[5]](#footnote-5). Sous la présidence de M. Martin Sundin (Suède), cinq Etats parties ont fait office de Bureau pour le groupe de travail (qui a également assumé la responsabilité de préparer les projets de recommandations pour discussion lors de la session plénière), à savoir : Estonie, Pérou, Philippines, Angola et Maroc. Plus de 310 participants de 99 pays se sont inscrits à la réunion. Il convient de noter le nombre élevé d’organisations non gouvernementales accréditées (85 participants inscrits), parmi lesquelles figuraient également les membres du conseil exécutif du forum des ONG du PCI.
8. En résumé, les discussions du groupe de travail se sont articulées autour des trois thèmes de réflexion :

|  |
| --- |
| Sujet 1 : **Améliorer l’accès et augmenter la visibilité du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde** |

Le premier thème de réflexion visait à améliorer l’utilisation du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde lui-même. Le groupe de travail a examiné : (a) les critères de sélection du Registre ; (b) les moyens d’accroître l’accessibilité et la visibilité du Registre ; et (c) la relation du Registre avec d’autres mécanismes de coopération internationale de la Convention de 2003.

|  |
| --- |
| Sujet 2 : **Vers la création d’une plateforme en ligne pour le partage de bonnes expériences de sauvegarde** |

Sur la base des idées discutées précédemment par les organes directeurs de la Convention[[6]](#footnote-6), il a été jugé pertinent d’explorer la possibilité de créer une « plateforme » en ligne et modérée (précédemment également appelée « organisme indépendant » ou « observatoire ») qui permettrait aux communautés de différentes parties du monde de bénéficier de tout le potentiel de l’article 18 de la Convention. Le groupe de travail a discuté de la création d’une telle plateforme en ligne pour partager les bonnes expériences de sauvegarde, y compris : (a) la pertinence d’une plateforme en ligne ; (b) ses objectifs ; et (c) l’organisation administrative, les implications financières et opérationnelles d’une telle plateforme.

|  |
| --- |
| Sujet 3 : **Toute** **autre question** |

Afin de permettre au groupe de travail de discuter des aspects de la réflexion qui n’ont pas encore été abordés, ce thème a été délibérément laissé ouvert. Si de nombreuses idées ont été partagées dans le cadre de ce thème, beaucoup d’entre elles ont été intégrées dans les discussions du thème 1 (par exemple, les moyens de renforcer la capacité des États parties à préparer des propositions pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde) et du thème 2 (par exemple, la pertinence de relier les registres nationaux de bonnes pratiques de sauvegarde à la plateforme en ligne qui doit être mise en place).

1. Les recommandations du groupe de travail figurent à l’[annexe I](#_Annexe_I_-) du présent document. Les délibérations de la réunion sont conservées dans les comptes rendus analytiques qui sont mis à la disposition de la présente session du Comité ([LHE/23/18.COM/INF.11](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM-INF.11_FR.docx)). Dans l’ensemble, un accord s’est dégagé sur des considérations générales, notamment sur le fait que l’article 18 est susceptible de refléter pleinement les objectifs de la Convention, tels qu’ils sont énoncés à l’article 1 (recommandation 1). Le groupe de travail a également estimé que la poursuite de la mise en œuvre de l’article 18 devrait être étudiée en référence aux dispositions existantes de la Convention et de ses Directives opérationnelles, au cadre général des résultats et aux [principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel](https://ich.unesco.org/fr/ethique-et-pci-00866) (recommandation 2), ainsi qu’aux objectifs de développement durable à l’horizon 2030 (recommandation 14), tout en reliant l’article 18 à d’autres mécanismes de coopération internationale (recommandation 7).
2. **Vers une mise en œuvre plus large de l’article 18**

Modifications des Directives opérationnelles : critères de sélection

1. Sur la base de la recommandation 3 du groupe de travail, le Comité pourrait envisager de modifier le paragraphe 7 des Directives opérationnelles afin d’ajuster les critères de sélection pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, comme résumé ci-dessous :
	1. Simplification des critères de sélection, impliquant la suppression des critères P.2 et P.8 ainsi que la fusion des critères P.1/P.3 et P.6/P.7 ;
	2. Modifications du « chapeau » du paragraphe 7, étant entendu que les propositions de sélection pour le Registre doivent satisfaire à **tous les** critères de sélection ;
	3. Renommer les critères G.1, G.2, G.3 et ainsi de suite (au lieu de critères P.1, P.2, P.3 et ainsi de suite) afin de distinguer ce nouvel ensemble de critères de sélection du système précédent.
2. Le Comité pourrait souhaiter recommander à la dixième session de l’Assemblée générale, à la mi-2024, d’amender les Directives opérationnelles comme proposé à [l’annexe II](#_Annexe_II_-). Une fois approuvé, le **formulaire ICH-03** sera ajusté pour refléter les critères de sélection révisés et inclure des références aux Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (recommandation 3). Le formulaire ICH-03 ajusté sera disponible pour l’examen des propositions de sélection au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde du cycle 2026, dont la date limite de soumission est fixée à mars 2025.

Poursuite de l’opérationnalisation du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde

1. Le Comité souhaitera peut-être prendre note des autres recommandations du groupe de travail, qui visent à rendre plus opérationnel le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde :
	1. Il est proposé d’**indexer, de manière consultable,** les projets, programmes et activités sélectionnés pour faire partie du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde (recommandation 6). Cette recommandation peut être mise en œuvre et partagée par l’intermédiaire de la plateforme en ligne qui doit être créée (voir le paragraphe 18).
	2. En ce qui concerne la facilitation de l’**accès au mécanisme d’assistance internationale** (recommandation 7(a)), les expériences de sauvegarde mises en œuvre avec l’assistance fournie par le Fonds du patrimoine culturel immatériel peuvent être partagées par le biais de la plateforme en ligne qui doit être établie (voir paragraphe 18). Parallèlement, les États parties et les communautés seront davantage encouragés à demander une assistance préparatoire pour la préparation des demandes pour le Registre[[7]](#footnote-7).
	3. L’appel lancé pour **ajuster le mécanisme de rapport périodique** afin de mieux le relier au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde (recommandation 7(b)) peut devoir être considéré comme un objectif à long terme. En effet, le mécanisme de rapport périodique de la Convention lui-même doit être rationalisé, comme proposé à la présente session du Comité, afin de permettre la préparation du Rapport global sur les politiques culturelles demandé dans la Déclaration finale de MONDIACULT 2022 (document [LHE/23/18.COM 7.c](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM-7.c_FR.docx)).
	4. La recommandation visant à **renforcer les initiatives de renforcement des capacités** (recommandation 17) peut s’inscrire dans le cadre des efforts actuellement déployés par le Secrétariat pour mieux sensibiliser les parties prenantes à la Convention, en mettant l’accent à l’avenir sur la portée et les avantages de la mise en œuvre intégrale de l’article 18.

Mise en place d’une plateforme en ligne modérée

1. Le groupe de travail a estimé que la création d’une plateforme en ligne avec modérateur pour le partage des bonnes pratiques de sauvegarde était essentielle pour rendre l’article 18 pleinement opérationnel. En particulier, le groupe de travail espère qu’une participation plus large des communautés à cet effort mettra en évidence le rôle de la sauvegarde du patrimoine vivant pour relever des défis mondiaux (recommandation 8).
2. L’objectif principal d’une telle plateforme serait de fournir un espace aux communautés et autres parties prenantes de la Convention pour échanger, suivre, communiquer, collaborer et renforcer les capacités sur les bonnes pratiques de sauvegarde (recommandation 11). Des idées dans ce sens ont été soulevées précédemment, par exemple dans le contexte de l’évaluation de l’action normative du secteur de la culture de, menée par la Division des services de contrôle interne de l’UNESCO en 2013 (Décision [8.COM 5.c.1](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/5.c.1)). L’idée a été approfondie lorsque des experts ont été consultés lors de la première phase de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription de la Convention (document [LHE/21/16.COM EXP/7](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-EXP-7-FR.docx)).
3. En résumé, et en réponse à la recommandation 9 du groupe de travail, une plateforme en ligne pourrait être créée pour assurer les liens avec la mise en œuvre des différents mécanismes de la Convention. Cette plateforme en ligne pourrait, par exemple :
	1. former un « réseau d’éléments et de pratiques inscrits ». Cela permettra l’échange d’informations concernant les éléments/programmes après leur inscription/sélection sur les listes et le Registre, ainsi que le suivi des plans de sauvegarde et le partage des méthodes de sauvegarde ;
	2. sensibiliser aux événements locaux, régionaux, nationaux et internationaux liés à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, avec la contribution directe des communautés.
4. En termes de considérations pratiques, il est important de gérer le volume, la qualité et les types d’informations à échanger sur cette plateforme en ligne. Il convient de trouver un équilibre entre deux priorités. D’une part, les communautés devraient être autorisées à apporter des contributions directes et à partager des informations par l’intermédiaire de cette plateforme. D’autre part, le flux d’informations doit être géré de manière judicieuse. La modération régulière des « forums de discussion » demande beaucoup de travail, mais un minimum d’intervention semble nécessaire. Le groupe de travail s’est également penché sur d’autres questions :

**Possibilités en ligne** : La modalité en ligne ouvrirait des possibilités qui n’étaient pas concevables lorsque la Convention a été adoptée il y a deux décennies. Elle faciliterait, par exemple, la diffusion de matériel audiovisuel créé par des communautés, des groupes ou des individus souhaitant partager leurs bonnes pratiques de sauvegarde. La plateforme pourrait être envisagée en partie comme un forum similaire aux médias sociaux, pour le partage informel et direct des connaissances concernant les bonnes pratiques de sauvegarde.

**Participation des communautés** : Un calendrier pourrait être établi pour faciliter une large participation des communautés à l’utilisation et à la modération de la plateforme en ligne et leur permettre de partager les événements prévus.

**Considérations éthiques** : La coopération avec les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus doit être fondée sur le respect total des principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l’homme (en particulier son article 27), avec une référence spécifique au principe du consentement libre, préalable, durable et éclairé. Le partage d’images ou la diffusion d’informations pouvant conduire à l’identification d’individus peut ne pas être approprié dans de nombreuses circonstances. Il peut être nécessaire d’établir des lignes directrices spécifiquement axées sur le partage d’informations en ligne.

1. Une analyse préliminaire présentée au groupe de travail (document [LHE/23/18.COM WG ART18/3 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM_WG_ART18-3_REV_FR.docx)) montre que la mise en place initiale d’une plateforme en ligne (qui devrait être établie au sein du Secrétariat), sur une période de six mois, nécessiterait un budget unique de 300 000 USD, essentiellement pour les développements informatiques, la préparation du contenu et les tests initiaux du système. Une fois mise en place, le fonctionnement de la plateforme nécessiterait un budget annuel de 500 000 dollars, afin de fournir une large gamme de services pour soutenir le partage de bonnes expériences de sauvegarde. Le budget comprendrait des contrats pour des développeurs informatiques externes, le temps et les ressources du personnel de l’UNESCO (pour entreprendre des activités visant à encourager le partage de bonnes expériences de sauvegarde et pour coordonner le développement du contenu avec les parties prenantes de la Convention), ainsi que la traduction, l’équipement et d’autres exigences administratives.
2. En tenant compte des propositions formulées lors de la consultation des experts, le groupe de travail a préconisé une **approche progressive** lors de la mise en place de la plateforme en ligne (recommandation 12). Une première série d’activités concrètes pourrait être entreprise :
3. Cartographie et indexation des expériences de sauvegarde à partir des ressources existantes, y compris : les programmes, projets et activités sélectionnés pour le Registre ; les plans de sauvegarde des éléments inscrits sur les listes ; le matériel de renforcement des capacités ; les activités des ONG accréditées ; les projets financés par l’assistance internationale ; et les rapports périodiques.
4. Création d’un « réseau d’éléments et de pratiques inscrits », afin d’identifier les bonnes expériences de sauvegarde des communautés liées aux éléments inscrits sur les listes et le Registre de la Convention.
5. Création d’une sous-page dans la page web de la Convention pour présenter visuellement les expériences de sauvegarde indexées.
6. Collecte d’informations sur les exigences informatiques et autres en vue de la création d’une plateforme autonome destinée à accueillir les bonnes expériences de sauvegarde, conformément aux recommandations du groupe de travail.
7. L’état d’avancement des tâches susmentionnées pourrait faire l’objet d’un rapport lors de la vingtième session du Comité en novembre/décembre 2025. En fonction de la situation à ce stade, le Comité peut décider de lancer d’autres mesures nécessaires - telles que la création d’un groupe consultatif, un appel plus large pour recueillir des exemples de bonnes expériences de sauvegarde ainsi que la mise en place effective d’une plateforme autonome. Alors que la phase initiale de l’opération pourrait être couverte par les ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel en 2024 et 2025 (document [LHE/23/18.COM 14](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM-14_FR.docx)), l’établissement et la maintenance d’une plateforme en ligne complète nécessiteraient des sources de financement plus importantes et une dotation durable en personnel au sein du Secrétariat (recommandation 9) pour assurer le service du plan de manière fiable.
8. Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 18.COM 11

Le Comité,

1. Ayant examiné le document LHE/23/18.COM/11 et ses annexes,
2. Rappelant la résolution [9.GA 9](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.GA/9), ainsi que les décisions [8.COM 5.c.1](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/5.c.1), [9.COM 9.b](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/9.b), [10.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/10), [13.COM 5](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/5), [14.COM 5.b](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/5.b), [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/d%C3%A9cisions/16.COM/14), [5.EXT.COM 4](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/5.EXT.COM/4), et [17.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/17.COM/10),
3. Renouvelle sa gratitude au Royaume de Suède pour avoir soutenu la réflexion en vue d’une mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention ;
4. Prend note des résultats des consultations d’experts et remercie les experts pour leurs contributions pertinentes ;
5. Se félicite des travaux du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, qui ont permis de faire avancer la réflexion sur la manière de mettre en œuvre l’article 18 de la Convention de manière plus large et au-delà du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, et remercie en outre ses membres pour leur engagement et leur coopération ;
6. Prend note en outre du plan proposé par le Secrétariat pour initier la mise en place de la plateforme en ligne pour le partage de bonnes expériences de sauvegarde, et demande que le Secrétariat fasse un rapport sur les progrès réalisés pour examen par la vingtième session du Comité ;
7. Invite les États parties et les autres parties prenantes à soutenir financièrement le développement de la plateforme en ligne par la modalité de leur choix ;
8. Recommande à l’Assemblée générale de réviser les Directives opérationnelles telles qu’[annexées](#_Annexe_II_-) à la présente décision, en se conformant aux recommandations du groupe de travail et en reflétant leur esprit.

# **Annexe I - Recommandations du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée dans le cadre de la réflexion sur une mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention de 2003** (voir document [LHE/23/18.COM WG ART18/4 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM_WG_ART18-4_REV_FR.docx))

Considérations générales

1. L’article 18 de la Convention a le potentiel de refléter pleinement les objectifs de la Convention ; sa mise en œuvre plus large ouvrira de nouvelles possibilités pour soutenir les efforts de sauvegarde, tout en contribuant davantage au développement de la Convention.
2. La poursuite de la mise en œuvre de l’article 18 doit être examinée en relation avec les dispositions existantes de la Convention, des Directives opérationnelles, du cadre global de résultats de la Convention, des principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, tout en la reliant aux rapports périodiques et aux mécanismes d’assistance internationale de la Convention.

Sujet 1 : Améliorer l’accès et augmenter la visibilité du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde

1. Les critères de sélection pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde doivent être ajustés en tenant compte des propositions spécifiques suivantes :
2. **Les critères P.1 et P.3** doivent être fusionnés afin de se concentrer sur la description du programme, du projet ou de l’activité au sens de l’article 2.3 de la Convention, y compris ses principes et objectifs :
	* Le critère révisé devrait se référer aux Directives opérationnelles pertinentes et aux principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
	* Le formulaire ICH-03 devrait être révisé pour inclure des références aux principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, en particulier les principes 1, 3, 4, 10 et 12.
3. **Le critère P.2** doit être supprimé, car il peut inutilement limiter la diversité du Registre en se concentrant sur les niveaux régionaux, sous-régionaux et/ou internationaux ;
4. **Le critère P.4** doit être conservé, car la démonstration de l’efficacité du programme, du projet ou de l’activité doit rester une condition de sélection dans le Registre. Le formulaire ICH-03 doit être révisé afin d’inclure une description de la situation initiale qui a nécessité la sauvegarde et de la situation après la mise en œuvre réussie des mesures de sauvegarde ;
5. **Le critère P.5** doit être conservé, car la participation des communautés concernées doit rester une exigence importante pour la sélection et le mot « durable » devrait être ajouté entre « préalable » et « éclairé ». Le formulaire ICH-03 doit être révisé afin d’inclure une référence au principe éthique 4 sur le consentement libre, préalable, durable et éclairé des communautés ;
6. **Les critères P.6. et P.7** doivent être fusionnés et ajustés pour faire référence aux « bonnes pratiques » au lieu des « meilleures pratiques ». Le critère révisé devrait aussi démontrer comment les pratiques de sauvegarde peuvent susciter la coordination et la coopération entre les États parties, les communautés et les autres parties prenantes, y compris au niveau local (en s’éloignant de l’idée de considérer les bonnes pratiques de sauvegarde comme des « modèles » mais plutôt comme une source d’inspiration). ;
7. **Le critère P.8** doit être supprimé, car l’obligation d’effectuer une évaluation des résultats du programme, du projet ou de l’activité sélectionné pourrait être redondante à la lumière de l’obligation du critère P.4 ;
8. **Le « chapeau » du paragraphe 7 des Directives opérationnelles**:le groupe de travail estime que le texte actuel du « chapeau » doit être ajusté pour comprendre que les propositions doivent satisfaire à tous les critères de sélection.
9. Le groupe de travail demande au Secrétariat de présenter toutes ses recommandations pour examen par la dix-huitième session du Comité, qui aura lieu au Botswana en décembre 2023, avec une série de projets d’amendements aux Directives opérationnelles pour les recommandations qui nécessiteraient de tels amendements.
10. Quant à la question de savoir si le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde devrait être séparé du processus de candidature, y compris le système de priorité et le plafond annuel des candidatures à examiner, le groupe de travail a exprimé que dans la mesure où des discussions approfondies avaient eu lieu dans le cadre de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention (2018 – 2022), cette question ne devrait pas être réouverte dans la présente réflexion.
11. Les bonnes pratiques de sauvegarde devraient être analysées et présentées de manière à pouvoir être facilement recherchées en utilisant un système d’indexation, afin que les communautés et les autres parties prenantes puissent comprendre et mettre en œuvre plusieurs approches utilisées pour traiter les questions de sauvegarde. Un tel système d’indexation pourrait être relié aux objectifs de l’agenda 2030 pour le développement durable et son développement futur.
12. La mise en œuvre de l’article 18 devrait être élargie afin de :
13. faciliter la coopération et fournir une assistance aux États parties et aux communautés en particulier dans les situations d’urgence pour la planification, la mise en œuvre et le suivi de leurs efforts de sauvegarde en référence aux articles 19 et 24 de la Convention. Des actions de renforcement des capacités et de sensibilisation devraient être entreprises afin de faciliter l’accès des États parties à l’assistance internationale en ce qui concerne la mise en œuvre de l’article 18 ;
14. mieux connecter le mécanisme des rapports périodiques en sollicitant des informations sur le suivi et le contrôle des programmes en cours inclus dans le Registre ; l’année de réflexion pour les rapports périodiques peut être l’occasion de consolider les changements nécessaires et d’identifier des pistes pour une mise en œuvre plus large du partage de bonnes pratiques de sauvegarde ; la prudence a toutefois été requise pour ne pas surcharger un système déjà lourd.

Sujet 2 : Vers la création d’une plateforme en ligne pour le partage de bonnes expériences de sauvegarde

1. Le groupe de travail reconnaît que la création d’une « plateforme » en ligne modérée pour le partage de bonnes expériences de sauvegarde est bénéfique pour la poursuite de l’opérationnalisation de l’article 18. Il est aussi attendu qu’une plus large participation des communautés à cet effort mettra en lumière le rôle de la sauvegarde du patrimoine vivant pour relever les défis mondiaux.
2. Même si le groupe de travail a noté qu’il s’agissait d’une proposition valable, certains ont soulevé des questions à propos du financement des coûts de mise en œuvre et d’entretien d’une telle plateforme mais des souhaits ont été exprimés afin de trouver des solutions.
3. Le groupe de travail recommande que la relation entre les éléments du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde et les pratiques que l'on pourra trouver sur la plateforme soit clarifiée.
4. L’objectif principal d’une telle « plateforme » en ligne serait de fournir un espace aux communautés, aux groupes et, le cas échéant, aux individus, ainsi qu’aux personnes contact pour les éléments déjà inscrits et les pratiques sélectionnées, aux organisations non-gouvernementales accréditées dans le cadre de la Convention, au Forum des ONG du PCI, aux points focaux nationaux pour les rapports périodiques, aux centres de catégorie 2, aux chaires UNESCO et aux facilitateurs du programme global de renforcement des capacités de la Convention, pour le partage de bonnes expériences de sauvegarde, notamment en termes d’échange, de suivi, de communication, de collaboration et de renforcement des capacités :
* Le principe de répartition géographique équitable entre participants doit être respecté. À cet effet, une technologie à faible coût et largement accessible devrait être privilégiée.
* La Recommandation de l’UNESCO sur la promotion et l’usage du multilinguisme et l’accès universel au cyberespace doit être prise en compte ainsi que des considérations éthiques concernant le consentement libre, préalable, durable et éclairé des participants.
* La plateforme devrait également servir au partage des expériences et à attirer l’attention sur la sauvegarde du patrimoine vivant dans les situations d’urgence et à soutenir les détenteurs de telles pratiques.
* La possibilité d’intégrer cette plateforme à d’autres applications existantes, avec lesquelles les communautés pourraient être davantage familiarisées ou auxquelles elles auraient un meilleur accès devrait être explorée, afin d’atteindre l’objectif du partage de bonnes expériences de sauvegarde.
1. La plateforme en ligne pourrait être créée en suivant l’approche étape par étape suivante :
2. Mettre mieux en valeur les expériences de sauvegarde déjà sélectionnées pour le Registre par le biais de la page Internet de la Convention ;
3. Établir la plateforme en ligne pour fournir des opportunités aux personnes contact pour les éléments déjà inscrits et les pratiques sélectionnées, aux organisations non-gouvernementales accréditées dans le cadre de la Convention, au Forum des ONG du PCI, aux points focaux nationaux pour les rapports périodiques, aux centres de catégorie 2, aux chaires UNESCO et aux facilitateurs du programme global de renforcement des capacités de la Convention d’échanger des informations sur les éléments/programmes suite à leur inscription/sélection sur les listes et le Registre ainsi que pour le partage de plans et de méthodes de sauvegarde ;
4. La plateforme en ligne pourrait inclure des expériences de sauvegarde au sens large, au-delà de celles déjà sélectionnées dans le Registre et les plans de sauvegarde des éléments inscrits sur les Listes, y compris le patrimoine culturel immatériel identifié au sein des États parties. Le Comité peut faire appel à des propositions caractérisées par une coopération internationale et/ou se concentrant sur des aspects spécifiques prioritaires de sauvegarde en référence au paragraphe 4 des Directives opérationnelles ;
5. Un groupe consultatif pourrait être créé pour accompagner la création de la plateforme en ligne, dont les membres sont sélectionnés parmi les personnes contact pour les éléments déjà inscrits et les pratiques sélectionnées, les organisations non-gouvernementales accréditées dans le cadre de la Convention, le Forum des ONG du PCI, les points focaux nationaux pour les rapports périodiques, les centres de catégorie 2, les chaires UNESCO et les facilitateurs du programme global de renforcement des capacités de la Convention, tout en respectant le principe de représentation géographique équitable parmi les participants.
6. Le groupe de travail demande au Secrétariat de présenter à la dix-huitième session du Comité un plan détaillé pour l’établissement de la plateforme en ligne, y compris l’organisation administrative, ainsi que les implications financières et opérationnelles attendues pour chacune des étapes incluses dans les paragraphes 11 et 12, et des options de financement possibles.

Sujet 3 : Toute autre question

1. Une attention spécifique doit être accordée aux manières dont les expériences de sauvegarde identifiées et partagées par le biais d’une mise en œuvre plus large de l’article 18 peuvent être connectées aux objectifs de développement durable de 2030 ainsi qu’à l’élaboration de l’Agenda post-2030 pour le développement durable.
2. Un encouragement doit être apporté aux communautés, groupes et individus pour le partage de leurs expériences de sauvegarde lors des réunions des organes directeurs de la Convention, par exemple en organisant des évènements parallèles.
3. Des initiatives de renforcement des capacités doivent être renforcés afin de mieux sensibiliser les parties prenantes de la Convention à la portée et aux avantages de la mise en œuvre complète de l’article 18.
4. Afin d’encourager un plus grand nombre de propositions au Registre et de promouvoir un plus large partage des pratiques de sauvegarde, il est proposé de permettre et de soutenir des programmes d’échange entre les praticiens et communautés, groupes et, le cas échéant, individus associés à des programmes, projets ou activités sélectionnés sur le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde.

# **A****nnexe II - Propositions d’amendements aux Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention**

|  |  |
| --- | --- |
| **Directives opérationnelles (édition 2022)** | **Amendements proposés** |
| **I.3** | **Critères pour la sélection des programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention** | **I.3** | [Pas de changement]. |
| 7. | Le Comité sélectionne parmi les programmes, projets ou activités qui lui sont proposés ceux qui répondent le mieux à tous les critères suivants :P.1 Le programme, le projet ou l’activité implique une sauvegarde telle que définie à l’article 2.3 de la Convention.P.2 Le programme, le projet ou l’activité aide à la coordination des efforts de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau régional, sous-régional et/ou international.P.3 Le programme, le projet ou l’activité reflète les principes et les objectifs de la Convention.P.4 Le programme, le projet ou l’activité a fait preuve d’efficacité en termes de contribution à la viabilité du patrimoine culturel immatériel concerné.P.5 Le programme, le projet ou l’activité est ou a été mis en œuvre avec la participation de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés, et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.P.6 Le programme, le projet ou l’activité peut servir de modèle, selon le cas sous- régional, régional ou international, à des activités de sauvegarde.P.7 L’(es) État(s) partie(s) soumissionnaire(s), l’(es) organe(s) chargé(s) de la mise en œuvre et la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus concernés sont d’accord pour coopérer à la diffusion de meilleures pratiques si leur programme, leur projet ou leur activité est sélectionné.P.8 Le programme, le projet ou l’activité réunit des expériences qui sont susceptibles d’être évaluées sur leurs résultats. | 7. | Le Comité sélectionne parmi les programmes, projets ou activités qui lui sont proposés ceux qui répondent ~~le mieux~~ à tous les critères suivants :~~P.1~~ G.1 Le programme, le projet ou l’activité implique une sauvegarde telle que définie à l’article 2.3 de la Convention, reflétant les principes et les objectifs de la Convention.P.2 Le programme, le projet ou l’activité aide à la coordination des efforts de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau régional, sous-régional et/ou international.P.3 Le programme, le projet ou l’activité reflète les principes et les objectifs de la Convention.~~P.4~~ G.2 Le programme, le projet ou l’activité a fait preuve d’efficacité en termes de contribution à la viabilité du patrimoine culturel immatériel concerné.~~P.5~~ G.3 Le programme, le projet ou l’activité est ou a été mis en œuvre avec la participation de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés, et avec leur consentement libre, préalable, durable et éclairé.P.6 Le programme, le projet ou l’activité peut servir de modèle, selon le cas sous- régional, régional ou international, à des activités de sauvegarde.~~P.7~~ G.4 L’(es) État(s) partie(s) soumissionnaire(s), l’(es) organe(s) chargé(s) de la mise en œuvre et la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus concernés sont d’accord pour coordonner et pour coopérer à la diffusion de ~~meilleures~~ bonnes pratiques si leur programme, leur projet ou leur activité est sélectionné. Ils peuvent servir de source d’inspiration aux niveaux local, sous-régional, régional ou international, selon le cas, pour des activités de sauvegarde.~~P.8 Le programme, le projet ou l’activité réunit des expériences qui sont susceptibles d’être évaluées sur leurs résultats.~~ |

1. Selon l’article 18 de la Convention de 2003, le « Comité sélectionne périodiquement et fait la promotion des programmes, projets et activités de caractère national, sous-régional ou régional de sauvegarde du patrimoine qu’il estime refléter le mieux les principes et objectifs de la présente Convention, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement ». Afin de mettre en œuvre cette disposition, le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde a été créé en 2009. [↑](#footnote-ref-1)
2. Des informations complètes sur chacune des bonnes pratiques sélectionnées sont disponibles sur la [page web de](https://ich.unesco.org/en/lists) la Convention de 2003. [↑](#footnote-ref-2)
3. Un résultat concret de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription a été la suppression du critère P.9 (Résolution [9.GA 9](https://ich.unesco.org/fr/decisions/9.GA/9)), qui stipulait précédemment ce qui suit : « le programme, le projet ou l’activité répond essentiellement aux besoins particuliers des pays en développement ». La suppression du critère P.9 ne signifie pas que les besoins des pays en développement ne sont pas importants, mais plutôt que des pratiques de sauvegarde spécifiques peuvent être pertinentes pour les communautés et les pays partout dans le monde. [↑](#footnote-ref-3)
4. Les experts ont été identifiés par le biais d’un appel lancé en février 2023 auprès des États parties, et complétés par l’identification faite par le Secrétariat, en tenant compte de leur profil et de leur expérience, ainsi que de l’équilibre géographique et de genre. Les experts sélectionnés ont participé à titre privé et ne représentaient aucun gouvernement ou organisation en particulier (voir la [page Internet dédiée](https://ich.unesco.org/fr/reunion-d-experts-categorie-vi-01306) à la réunion d’experts pour plus de détails). [↑](#footnote-ref-4)
5. . Voir la [page Internet dédiée](https://ich.unesco.org/fr/article-18-groupe-de-travail-intergouvernemental-a-composition-non-limitee-01307) à la réunion du groupe de travail, comprenant l’ordre du jour et le calendrier ainsi que d’autres documents de travail. [↑](#footnote-ref-5)
6. Voir le document [LHE/23/18.COM WG ART18/3 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM_WG_ART18-3_REV_FR.docx) [↑](#footnote-ref-6)
7. A ce jour, seules quatre demandes d’assistance préparatoire ont été satisfaites : a) « Univers culturel aymara » (État plurinational de Bolivie, Chili et Pérou, 2008) ; b) « Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel immatériel Imraguen » (Mauritanie, 2009) ; c) « Festival folklorique national de Gjirokastra (NFFoGj), 50 ans de bonnes pratiques de sauvegarde du patrimoine immatériel albanais » (Albanie, 2018) ; et d) « Festival Mongolie nomade » (Mongolie, 2023). [↑](#footnote-ref-7)